

**Pour des règles en matière
d'adoption qui reflètent la diversité
des familles québécoises**

**Avis présenté au ministère de la Justice
du Québec dans le cadre des
consultations entourant l'avant-projet
de loi modifiant le Code civil et d'autres
dispositions législatives en matière
d'adoption et d'autorité parentale**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Novembre 2009



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 170 000 membres, dont près de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent environ 230 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 33 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est interpellée par la consultation entourant l'avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale. Les changements proposés intéressent particulièrement les membres du Comité pour la diversité sexuelle de la CSQ.

En 2002, la CSQ avait aussi été interpellée par des changements législatifs touchant l'adoption lors des consultations quant au projet de loi instituant l'union civile des personnes de même sexe. La CSQ avait alors recommandé au ministre de la Justice d'accorder le droit à la filiation et à l'exercice de l'autorité parentale pour les couples de même sexe qui partagent un projet parental dans le cadre de l'union libre, de l'union de fait ou de l'union civile. La CSQ avait alors aussi recommandé au ministre de la Justice d'accorder aux deux conjoints d'un couple de même sexe, le droit d'adopter un enfant et d'être reconnus légalement comme parents. À la suite de ces consultations, le gouvernement de l'époque a adopté la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Celle-ci permet d'inscrire deux mères à l'acte de naissance d'un enfant né par voie biologique dans le cadre d'un projet parental. Elle permet également à toute personne d'adopter un enfant, seule ou conjointement, sans égard au sexe ou à l'orientation sexuelle. Cette législation attribue les mêmes droits et devoirs, et accorde la même autorité parentale à chacun des deux parents de même sexe.

Au cours des dernières années, la CSQ a aussi participé à une consultation touchant ces questions lors des auditions publiques concernant le projet de loi 125 qui modifiait alors la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. L'importance de la notion de projet de vie permanent pour l'enfant était au cœur de nos préoccupations et de nos recommandations. Nous proposons également que la Loi sur la protection de la jeunesse prévoie un mécanisme permettant de s'assurer que les parents reçoivent les services nécessaires au rétablissement de leurs capacités parentales au cours du délai prévu par la loi et avant que leur enfant ne leur soit retiré¹.

Par le présent avis, nous voulons tout d'abord saluer les intentions gouvernementales visant à mieux refléter la réalité et la diversité des familles québécoises. Par exemple, nous accueillons favorablement des dispositions visant à simplifier la vie des familles recomposées (partage de l'autorité parentale, etc.) ; la reconnaissance des coutumes d'adoption chez les peuples des Premières Nations et chez les Inuits ; de même que l'adoption, sans rupture de filiation d'origine, de l'enfant du conjoint.

¹ Centrale des syndicats du Québec (CSQ), *La protection de la jeunesse au Québec*, Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales lors des auditions publiques sur le projet de loi 125, décembre 2005.

Toutefois, nous nous questionnons sur certains éléments du projet de loi qui pourraient avoir pour effet de diminuer l'attrait de l'adoption pour de futurs parents, tout en n'améliorant pas nécessairement la vie de l'enfant adopté. Nous croyons que ces effets pervers risquent de toucher particulièrement les familles homoparentales, grandes oubliées de la démarche ayant mené à la rédaction de l'avant-projet de loi. En effet, on retrouve une carence majeure dans le projet de loi et la recherche effectuée par le groupe de travail dirigé par madame Carmen Lavallée². Cette carence réside dans le fait qu'ils ne prennent nullement en compte la réalité des familles homoparentales, pourtant très concernées et préoccupées par les changements proposés par le gouvernement avec cet avant-projet de loi.

Il faut rappeler que depuis plus d'une dizaine d'années, la CSQ travaille à une plus grande reconnaissance sociale et juridique de la diversité sexuelle. C'est dans cet esprit que la CSQ a créé son Comité pour la diversité sexuelle. Ce comité a pour objectifs :

- D'exercer un rôle de réflexion, d'analyse, d'intervention (promotion, animation, formation, action) et de représentation au sein de la CSQ et d'autres organismes pour que les préoccupations des membres gais et lesbiennes soient intégrées aux orientations et aux pratiques de la CSQ, de ses fédérations, de son association et de ses syndicats affiliés ;
- De participer à différents organismes gouvernementaux ou communautaires afin de combattre l'homophobie dans les établissements scolaires et dans les milieux de travail ;
- De produire des documents pour tenir compte des préoccupations et des aspirations des membres gais et lesbiennes dans leur milieu de travail ;
- De susciter la participation des membres gais et lesbiennes dans la vie syndicale et de permettre à ceux-ci de revendiquer leurs droits.

La CSQ et son Comité pour la diversité sexuelle souhaitent ainsi vous soumettre leurs réflexions sur l'avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale.

Commentaires

Avant toute chose, nous croyons important de définir ce qu'on entend par famille homoparentale. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) présente bien ce type de famille :

Une famille sera dite homoparentale lorsqu'elle comprend au moins un parent homosexuel. Les familles homoparentales sont diverses quant à leur

² *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption sous la présidence de Carmen Lavallée, mars 2007.

structure. Tout comme les familles hétéroparentales, elles peuvent être monoparentales, biparentales ou multiparentales. On distingue plusieurs types de familles homoparentales selon la manière dont elles se sont constituées : recomposition familiale à la suite d'une union hétérosexuelle rompue ; adoption ou garde en famille d'accueil d'un enfant par une personne homosexuelle ou un couple de même sexe ; couple de même sexe ou femme lesbienne ayant eu un enfant par procréation assistée médicalement ou non. Lorsqu'il s'agit d'un donneur connu, celui-ci peut ou non être associé au projet parental selon des modalités diverses³.

Les statistiques concernant l'adoption au sein de familles homoparentales sont rares. Au Québec, comme l'adoption interne relève des services d'adoption de chacun de 17 Centres jeunesse régionaux, il est difficile d'avoir un portrait d'ensemble. Par exemple, il est possible que l'une ou l'autre région du Québec soit plus ou moins ouverte à l'adoption homoparentale, dans la plus grande discrétion possible. On estime tout de même, selon le site www.Quebecadoption.net, que 30 % des dossiers de la banque mixte du service d'adoption de Montréal sont des couples homosexuels⁴. On comprend alors difficilement que l'adoption homoparentale n'ait fait l'objet d'aucune véritable attention au sein du rapport du groupe de travail dirigé par madame Lavallée.

Adoption sans rupture de lien de filiation

L'article 14 de l'avant-projet de loi propose de modifier le Code civil en ajoutant ce qui suit :

Le tribunal peut décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il peut en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption d'un enfant plus âgé, d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou d'adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent. Il s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision.

La CSQ s'inquiète de la portée du mot « notamment » utilisé au sein de cet article. Celui-ci suggère que les raisons invoquées par le tribunal pour prononcer une adoption sans rupture de lien préexistant de filiation pourraient inclure des cas de figure autres que ceux mentionnés expressément au sein de l'article. La marge de manœuvre laissée au juge, quant à l'interprétation du libellé de l'article 14, nous laisse perplexes. Nous craignons que certains juges, ayant des difficultés avec les

³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, Québec, mars 2007, p. 34.

⁴ <http://www.quebecadoption.net/adoption/preadopt/homoparents.html>, (12 novembre 2009).

familles homoparentales, puissent estimer préférable, sur la base de leurs convictions personnelles, de maintenir une filiation d'origine plutôt que de créer une filiation associée uniquement à une famille homoparentale. La CDPDJ reconnaît d'ailleurs qu'il subsiste de l'homophobie au sein de la société québécoise : « Au Québec, les personnes de minorités sexuelles doivent souvent composer avec un environnement social homophobe, malgré des avancées sur le plan juridique⁵. »

En ce moment, les familles homoparentales sont protégées contre l'homophobie de cette nature dans la mesure où les tribunaux n'ont qu'une seule option en matière d'adoption : l'adoption fermée. Afin de réduire au minimum une trop grande discrétion judiciaire, nous proposons en lieu et place que l'énumération des cas de figure qui est faite à l'article 14 soit exhaustive afin de réduire la marge d'interprétation.

Le nom de l'enfant

L'article 15 de l'avant-projet de loi propose de modifier l'article 576 du Code civil en ajoutant ce qui suit :

Cependant, lorsqu'il décide de ne pas rompre le lien préexistant de filiation, le tribunal attribue à l'adopté un nom de famille formé du nom de famille d'origine de l'adopté auquel il ajoute le nom de famille de l'adoptant, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt de l'adopté. Le nom de famille est formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille d'origine de l'adopté ou de l'adoptant.

Selon nous, cette proposition comporte plus d'inconvénients que d'avantages pour une famille adoptante ; qu'on pense aux voyages à l'étranger. Comment expliquer qu'un de nos enfants porte un nom de famille qui n'appartient à aucun des deux parents ? Plus particulièrement, cette possibilité viendrait compliquer encore plus la vie des familles homoparentales déjà stigmatisées lors de voyages à l'étranger. Il faut savoir que l'acte de naissance est un papier juridique qui statue l'autorité parentale et, à ce chapitre, les parents ou la personne adoptée doivent à plusieurs occasions présenter l'acte de naissance lors de l'inscription de l'enfant à l'école, au cégep et à l'université. Conséquemment, les parents ou l'adopté risquent d'être souvent confrontés à devoir expliquer la relative complexité de l'acte de naissance.

Il est également permis de mettre en doute le possible impact qu'aura ce double nom sur l'intégration de l'enfant au sein de son nouveau milieu. Premièrement, un enfant portant un nom différent de celui de ses deux parents pourrait facilement être identifiable comme enfant adopté, ce qui pourrait avoir des répercussions sur son identité et sur son intégration. Deuxièmement, le nom de famille commun est un moyen important pour favoriser l'appartenance de l'enfant à la famille et l'aider à forger son identité, particulièrement chez les familles homoparentales. En effet, ces

⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*, p. 15.

familles ne bénéficient pas du même appui social que les familles hétéroparentales. Par exemple, les familles homoparentales sont absentes des représentations de la famille au sein des médias et du matériel scolaire. Par conséquent, ces familles ont besoin de favoriser l'appartenance de l'enfant à la famille ; une de ces façons est de donner le nom des parents adoptants à l'enfant. Finalement, on peut aussi s'interroger sur les conséquences sur le plan de l'identité d'une famille où tous les enfants adoptés ne porteraient pas le même nom ?

Adoption ouverte et entente de communication

La section III.1 de l'avant-projet de loi prévoit la possibilité de conclure une entente de communication postadoption. Les recherches récentes démontrent que ces ententes de communication peuvent être bénéfiques pour certains cas d'adoption, particulièrement si cette pratique correspond à un choix de la part des parents biologiques et adoptifs⁶. Le groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption reprend cette notion dans son rapport :

La recherche tend à démontrer des résultats positifs lorsque la pratique [de l'adoption ouverte] correspond à un choix, à la fois de la part des parents d'origine et des adoptants. L'aspect consensuel de la pratique semble primordial. De plus, l'adoption ouverte n'est en aucun cas une panacée, et l'on ne peut affirmer qu'elle constitue une solution appropriée pour tous les enfants adoptables⁷.

Or, comme la majorité des adoptions internes se réalisent à la suite d'un jugement de la cour, on peut légitimement se demander si l'introduction d'une telle mesure est justifiée au Québec puisque, dans la grande majorité des cas, les parents biologiques ne consentent pas à l'adoption de leur enfant.

L'article 581.1 nous laisse perplexes quant à son interprétation :

Les pères et mères, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant peuvent convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption.

De cet article, nous comprenons que l'entente de communication peut être demandée par les parents biologiques dont l'enfant est rendu admissible à l'adoption en raison d'une décision judiciaire. Est-ce que cela signifie que dans tous

⁶ Turcotte, Geneviève et Danièle Bélanger, 2006, *Les impacts de l'adoption ouverte sur les membres du triangle adoptif. Une recension sélective des écrits*, Rapport remis au groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, Montréal, IRDS.

⁷ Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption sous la présidence de Carmen Lavallée, *op.cit.*, p. 40.

les cas où la DPJ favorise la voie de l'adoption pour l'enfant, les parents biologiques pourraient demander une entente de communication ? S'il n'y a pas d'entente, est-ce que le tribunal peut imposer une entente de communication ? Est-ce que cela veut dire qu'en pratique, l'adoption fermée n'existera plus, sauf lorsque les parents biologiques sont totalement absents ?

De surcroît, il est difficile d'anticiper quel sera le niveau de confort des parents biologiques avec le fait que leur enfant soit placé, en vue d'adoption, dans une famille homoparentale. Pour certains parents biologiques ayant encore des préjugés importants à l'égard de l'homosexualité, négocier une entente de communication avec des gais ou lesbiennes pourrait s'avérer impossible.

Les familles homoparentales pourraient ainsi se voir imposer une telle entente par le juge, rendant possiblement difficile l'intégration de l'enfant dans leur famille. Il y a, ici aussi, un risque que l'homophobie – chez les parents biologiques ou dans le système judiciaire – fragilise une famille qui a déjà eu à passer à travers l'épreuve difficile de l'adoption par la banque mixte. En effet :

Malgré la législation qui reconnaît la filiation entre deux parents de même sexe et un enfant, des personnes homosexuelles qui veulent former une famille se heurtent à des préjugés et ont un accès limité aux services. Parmi les préjugés persistants, on pensera à tort que les hommes gais qui désirent avoir des enfants veulent « jouer à la poupée » ou qu'ils sont pédophiles ; que les femmes lesbiennes n'ont pas rencontré le « bon homme » ; que leur situation est temporaire ; que les enfants de couples homosexuels deviendront à leur tour homosexuels⁸.

Une approche prudente de l'adoption ouverte

Selon nous, si l'avenue de l'adoption ouverte est retenue, il faut qu'elle demeure une exception, au risque d'envoyer un curieux message aux parents réfléchissant à la possibilité d'adopter. N'y a-t-il pas lieu de penser que la présence de cette possibilité d'adoption ouverte peut décourager plusieurs couples voulant adopter ? De fait, l'option de l'adoption pourrait devenir moins intéressante pour des parents qui ne veulent pas nécessairement avoir à entretenir une relation avec les parents biologiques de leur enfant adopté.

Conclusion

L'avant-projet de loi, dans sa forme actuelle, propose des changements importants au régime d'adoption québécois en introduisant la notion d'adoption sans rupture de lien de filiation, ce qui rompt avec la logique d'adoption plénière qui prévaut au Québec depuis bon nombre d'années. Selon nous, ce changement de paradigme

⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, *op. cit.*, pp. 36-37.

se doit d'être encadré et la possibilité qui est faite d'opter pour ce type d'adoption, de même que pour l'adoption ouverte, doivent de demeurer des mesures d'exception. De plus, certaines précisions et certains éclaircissements sur ces deux types d'adoption devront également être apportés afin que cette réforme permette véritablement de concilier les besoins des familles québécoises, qu'elles soient hétéroparentales ou homoparentales, tout en visant l'intérêt des enfants adoptés.

Par ailleurs, si une amélioration de l'offre de services d'accompagnement pour les parents adoptifs était essentielle avant ce projet de réforme, elle l'est d'autant plus avec les changements proposés par l'avant-projet de loi. Rappelons, à cet égard, le rapport Lavallée : « Les orientations proposées se veulent novatrices. Elles nécessitent néanmoins une allocation de ressources suffisantes à leur pleine réalisation.⁹ »

Finalement, nous estimons également que ces nouvelles mesures requièrent que l'appareil juridique québécois soit davantage conscientisé au phénomène de l'homophobie. Rappelons ici une des nombreuses recommandations de la CDPDJ qui est jusqu'à aujourd'hui restée lettre morte :

Le besoin de connaissances généralisées sur le phénomène de l'homophobie et sur les réalités touchant les personnes de minorités sexuelles concerne également les juges de la Cour du Québec, des cours municipales du Québec ainsi que les membres des tribunaux administratifs et le personnel administratif de ces tribunaux¹⁰.

Recommandations

La CSQ et son Comité pour la diversité sexuelle recommandent :

1. Que les circonstances pouvant mener à une ordonnance d'adoption sans rupture de lien de filiation soient nommément identifiées au sein du projet de loi ;
2. Que l'aspect consensuel de l'entente de communication soit primordial et par conséquent, qu'aucune entente de communication ne puisse être imposée par un tribunal ;
3. Que les juges de la Cour du Québec, des cours municipales ainsi que les membres des tribunaux administratifs et le personnel administratif de ces tribunaux soient conscientisés et informés sur le phénomène de l'homophobie et sur les réalités touchant les personnes de minorités sexuelles ;
4. Qu'une allocation de ressources humaines et financières suffisantes soit donnée afin de permettre une application efficace des mesures proposées.

⁹ *Ibid.*, p. 128.

¹⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*, p. 60.



Communications

D-12081

Novembre 2009